

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DE NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE

ARTICLE 1 : BUTS

L'Association Française des Infirmières et Infirmiers de Neurologie et de Neurochirurgie, ci-après désignée pour son sigle AFIINNC, a pour but de rassembler infirmières et infirmiers exerçant une activité de soins et de recherche auprès des malades souffrant de pathologies neurologiques et neurochirurgicales.

Elle se propose de promouvoir la profession :

- 1°) En menant une réflexion permettant d'approfondir les connaissances et les techniques dans le domaine des soins de base, éducatifs et relationnels, et plus particulièrement les soins aux malades souffrant de pathologies neurologiques et neurochirurgicales,
- 2°) En soutenant la recherche en soins et en santé et en participant à la diffusion de ses résultats,
- 3°) En organisant des rencontres périodiques dans le but de créer des relations humaines et des échanges sur le plan régional et national.

ARTICLE 2 : MOYENS

Elle a son siège au domicile du Président(e), sa durée est limitée à la durée du mandat du président(e).

Les moyens mis en œuvre pour atteindre ces buts sont :

- 1°) L'organisation annuelle de journées nationales d'étude et de formation,
- 2°) Le site interne en accès libre.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'AFIINNC comprend des membres titulaires, associés et honoraires, sans limitation de nombre.

1°) Pour être *membre titulaire*, il faut :

- Etre infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat,
- Exercer des activités de soins, d'encadrement ou de recherche dans les différents secteurs des spécialités neurologiques et neurochirurgicales,
- Infirmier(ère) travaillant et/ou ayant une expérience en neurologie ou neurochirurgie et souhaitant continuer à s'investir dans ces deux disciplines,
- Etre à jour de sa cotisation au 31 janvier de l'année en cours.

2°) La qualité de *membre associé* ou *correspondant* est réservée :

- Aux infirmiers(ères) diplômé(e)s d'Etat et autres paramédicaux qui, sans travailler dans les services de neurologie, neurochirurgie ou d'explorations fonctionnelles, exercent leur profession dans des conditions qui les mettent en contact avec des malades souffrant de pathologies neurologiques et neurochirurgicales,
- Aux enseignants(es) des IFSI et écoles spécialisées.

3°) A la fin de leur exercice professionnel, les membres des catégories précédentes peuvent demander à devenir *membres honoraires après plusieurs mandats*.

4°) La première présidente, à l'initiative de la création de l'association initiale nommée « **AFIINC** » est *membre fondateur*.

5°) La qualité de membre du Bureau ou d'une **fonction** se perd par :

- La démission : ne peut être validée qu'avec un préavis de trois mois. Le membre démissionnaire doit adresser un courrier à tous les membres du Bureau. **A l'expiration du préavis, la démission est effective, et entraîne l'exclusion du Bureau,**
- Le non paiement de la cotisation avant le 31 janvier de chaque année,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

Le Bureau comprend les membres du conseil d'administration, les membres titulaires et honoraires.

1°) L'AFINNC est administrée par le Conseil d'Administration composé par le président, le secrétaire et le trésorier.

2°) La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de un an. Les membres sortants sont rééligibles.

3°) Le Bureau choisit parmi ses membres, par vote à bulletin secret :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Trésorier(e).

Le Bureau ainsi défini peut, s'il le juge utile, nommer pour une durée d'un an, des conseillers techniques choisis en fonction de leurs compétences sur un point spécifique. Ce point sera développé dans le règlement intérieur.

4°) **Ces conseillers techniques assistent sur convocation, aux réunions de Bureau avec voix consultative uniquement.**

5°) Le Bureau est responsable de l'orientation scientifique de l'Association.

6°) Le Bureau fixe le montant de la cotisation.

7°) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal.

8°) Le Bureau se réunit obligatoirement une fois par an, à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur une demande de la moitié de ses membres plus un.

9°) Le Secrétaire est tenu, dans le mois qui suit la réunion de Bureau, d'en adresser le compte rendu à tous les membres et de tenir le registre des comptes rendu.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

1°) L'Assemblée Générale de l'AFIINNC se compose de l'ensemble de ses membres titulaires, associés et honoraires. Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

2°) Elle se réunit obligatoirement une fois par an, à l'occasion des journées d'études, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande de la moitié plus un de ses membres.

3°) En séance plénière, elle entend les rapports sur le fonctionnement et la situation financière de l'Association.

4°) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les candidatures aux élections sont proposés par le Bureau et envoyés à chaque membre, en même temps que la convocation, un mois au moins à l'avance.

ARTICLE 6 : FINANCES

1°) Les recettes de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées,
- De toute autre ressource autorisée par la loi, et s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.

2°) Les dépenses sont ordonnancées par le(a) Trésorier(e), tenu(e) de fournir à chaque Assemblée Générale annuelle, un compte-rendu détaillé de sa gestion. Le bilan sera soumis au Président(e) après mise à jour validé par le(a) Président(e) avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

1°) L'AFIINNC est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par son Président.

2°) Celui-ci devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture les changements survenus dans l'administration de l'AFIINNC.

3°) Le(a) Trésorier(e) tient la comptabilité de l'Association et devra la présenter au Préfet ou à son délégué à la première réquisition.

4°) Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale arrête les détails et conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

1°) Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et d'un tiers au moins des membres de l'association.

2°) La modification des statuts ne peut être validée, que par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

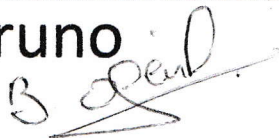
3°) Le Quorum est de la moitié plus un des membres présents ou représentés par pouvoir.

4°) La dissolution de l'association ne peut être décidée que par un vote des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Fait à Clermont Ferrand, le 30 Août 2019, en Conseil d'Administration.

Association Française des
Le Président : Mr OGEIX Bruno
INFIRMIERS ET INFIRMIERES
NEUROLOGIE et NEUROCHIRURGIE
AFIINNC

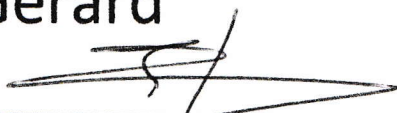
OGEIX Bruno



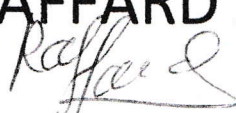
KAGABO Laurence



THORIN Gérard



RAFFARD Andrée

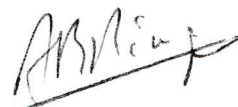


LIENARD Stéphanie

Procuration M. OGEIX

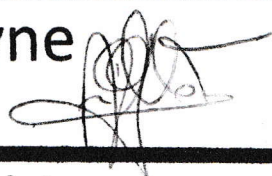


MINGOU Alain

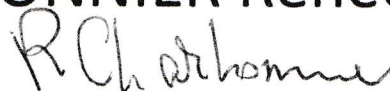


MERCIER Jocelyne

Procuration Mme DU MANOIR

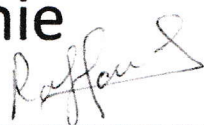


CHARBONNIER Renée



BLONDEAU Sophie

Procuration Mme RAFFARD



DUMANOIR Christine

